



**REGLEMENTANT LA VENTE DE BOISSONS
CONDITIONNÉES DANS LE CADRE DE LA
MANIFESTATION INTITULÉE « ROCK BOILY-
CONCOURS DE PÉTANQUE »
LE VENDREDI 04, SAMEDI 05 ET DIMANCHE 06
SEPTEMBRE 2026**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA en date du 19 décembre 2019, relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

VU la demande de en date du l'association Club Bouliste de Saint-Pierre en date du 18 Février 2026 ;

CONSIDÉRANT que pour la sécurité des personnes lors de la manifestation intitulée « **ROCK BOILY-CONCOURS DE PÉTANQUE** » organisée par, il y a lieu de réglementer la vente des boissons aux abords de la manifestation : Espace Salahin, le vendredi 04, samedi 05 et dimanche 06 septembre 2026.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}/ Du vendredi 04 septembre 2026 de 17h00 au Dimanche 06 Décembre 2026 à 22h00, la vente des boissons en conditionnement en verre ou en tôle (cannettes, boîtes, etc....) devra se faire impérativement dans des gobelets durant la manifestation (carton ou plastique) dans un périmètre de 200m autour de la manifestation : **Espace Salahin**.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 3/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et les exploitants de débits de boissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les lieux du site.

Fait à Saint-Pierre, le 02 SEP. 2025
David LORION
Pour le Maire et par délégation
Le 18^e Adjoint de quartier
Valdo MAROUDE GOPALLE

